

**PAR COURRIEL**

Le 30 septembre 2011

Groupe consultatif sur l'intégrité de la recherche  
[consultation@nserc-crsng.gc.ca](mailto:consultation@nserc-crsng.gc.ca)

**Objet : Commentaires sur la version préliminaire  
du cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche**

Mesdames,  
Messieurs,

L'Association pour la recherche au collégial (ARC) est une association québécoise dont la mission première est de promouvoir le développement de la recherche collégiale. Depuis plus de vingt ans, l'ARC poursuit sa mission, notamment en prenant position sur les questions relatives à ce dossier auprès des différentes instances et en offrant des services à la communauté collégiale.

Au fil des ans, l'Association a présenté son avis au sujet de la recherche collégiale à maintes reprises et elle est aujourd'hui ravie de transmettre quelques commentaires en lien avec la consultation actuellement en cours sur la version préliminaire du Cadre de référence du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) et des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) sur la conduite responsable de la recherche. Ces commentaires que nous vous transmettons par la présente sont le fruit des échanges que les membres du conseil d'administration de l'Association ont eus lors de la réunion qu'ils ont tenue le 26 août dernier, échanges qui se sont poursuivis ultérieurement entre les signataires de cet avis.

Le premier commentaire que nous souhaitons vous transmettre concerne l'ensemble du cadre et porte sur l'adéquation entre la définition de la recherche présentée dans le glossaire et la note de bas de page de la page 1. Il nous semble en effet que la note 1 (p. 1) est plus complète que la définition (p. 16), cette dernière ne comprenant pas la phrase qui spécifie ce qu'englobe l'activité de recherche.

Nous nous réjouissons que le texte s'amorce par une reconnaissance de la valeur des activités de recherche. C'est, en effet, ce qu'on peut lire dans l'introduction du cadre (l. 52-55). Nous partageons entièrement les affirmations qui sont exprimées dans ce passage et nous retrouvons là l'expression d'une conviction sur laquelle s'appuient les activités de notre association. Or, si nous nous réjouissons de la reconnaissance dans le cadre de référence de la valeur de la recherche, en revanche, nous regrettons que l'environnement favorable à la pratique de cette activité y soit exclusivement défini comme une responsabilité relative à la bonne conduite incombant aux chercheuses et chercheurs, aux établissements et aux organismes subventionnaires au regard des obligations d'intégrité et du contexte les garantissant (l. 56-62). Cette définition nous apparaît trop

...2

Tél. : 514 843-8491 | Téléc. : 514 982-3448

[www.cvm.qc.ca/arc](http://www.cvm.qc.ca/arc)

255, rue Ontario Est, local A7.67 | Montréal (Québec) H2X 1X6

étroite puisque bien d'autres dimensions entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'assurer un « environnement de recherche favorable », par exemple des conditions de travail adéquates, des mesures de reconnaissance envers les acteurs, des mesures d'encouragement à entreprendre des activités de recherche. Nous suggérons que, à tout le moins, une incise soit ajoutée à la ligne 57 afin que la phrase se lise comme suit : « Cela signifie, entre autres, que... ». Il conviendrait aussi qu'une mention similaire soit ajoutée à la ligne 59 et que le texte soit revu dans le même esprit aux lignes 65, 100 et 245 : un environnement favorable à la recherche ne se limite pas exclusivement à la conduite responsable. Enfin, sur le plan linguistique, nous vous suggérons de rendre complète la phrase qui s'étend sur les lignes 56 et 57 afin d'énoncer à qui ou à quoi l'environnement doit être favorable.

Dans la section sur les responsabilités des chercheurs, et plus particulièrement dans la partie 2.4 de cette section, qui porte sur les exigences concernant certains types de recherche (l. 148-160), l'omission des lois et règlements provinciaux et municipaux auxquels les chercheuses et chercheurs, d'une part, et les établissements, d'autre part, doivent satisfaire nous surprend. Au minimum, une mention du principe du respect de ces lois et règlements pourrait être ajoutée, sans qu'il soit nécessaire de les énumérer tous.

Dans la section sur les responsabilités des établissements, et plus spécifiquement dans la partie 4.3 du cadre, qui porte sur les exigences relativement aux politiques de l'établissement, l'exigence de désigner une personne-ressource occupant un poste de cadre supérieur pour recevoir les allégations d'infraction (l. 268) sied bien mal aux us et coutumes des établissements d'enseignement collégial : en raison de leur taille et du volume modestes des activités de recherche qui s'y déroulent, le dossier de la recherche y est habituellement confié à un membre du personnel cadre intermédiaire, et il apparaîtrait opportun que cette personne puisse être le récipiendaire des plaintes. Une telle situation permettrait d'assurer une saisie rapide du contexte de la plainte et de pouvoir donner suite aux demandes dans les meilleurs délais.

Nous espérons faire œuvre utile en vous transmettant les quelques commentaires contenus dans la présente; nous souhaitons qu'ils soient pris en compte par le comité de rédaction et qu'ils puissent contribuer à l'atteinte des objectifs des trois Conseils. Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous assurons de notre plus entière collaboration dans la poursuite de vos travaux.

Le président,



Luc Desautels

La directrice générale,



Lynn Lapostolle

c. c. : Anne Brazeau Monnet, agente principale des relations gouvernementales, Association des collèges communautaires du Canada